

## La victime est en droit d'opérer par compensation plutôt que d'exercer l'action directe légale !

(Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 déc. 2017, n° 16-26-825)

**Axelle Astegiano-La Rizza**

*Maître de conférences, HDR, Université Jean Moulin Lyon 3,  
Directrice adjointe de l'IAL*

**Assurance responsabilité civile – C. assur., art. L. 124-3 – Exercice de l'action directe légale – Compensation possible – Option pour la victime (oui).**

Le mécanisme de compensation a déjà une longue histoire avec l'assurance responsabilité civile. En effet, on se souvient que celui-ci, applicable « entre deux personnes débitrices l'une de l'autre » selon l'article 1347 du Code civil (ancien article 1289) a longtemps été utilisé de manière critiquable par l'assureur responsabilité civile (RC) afin de lui permettre de déduire les primes impayées par l'assuré, sur l'indemnité réclamée par la victime. Or, le tiers lésé qui exerce l'action directe n'est pas débiteur de l'assureur et ne peut donc se voir opposer par celui-ci la créance de primes dont il dispose à l'encontre de l'assuré. Heureusement, la Cour de cassation a fini par abandonner cette solution en décidant que l'assureur de responsabilité civile ne pouvait déduire, de l'indemnité due à la victime, le montant des primes échues à la date du sinistre et non réglées<sup>1</sup>.

La compensation est, en revanche, tout à fait justifiée lorsque la victime, créancière de l'assuré responsable, décide de l'utiliser car elle-même est débitrice de ce dernier, comme dans l'arrêt rapporté où elle n'avait pas encore payé le solde des honoraires dus à l'assuré. La victime n'est donc pas tenue, pour obtenir paiement de sa créance d'indemnisation, de mettre en œuvre l'action directe légale contre l'assureur responsabilité civile, contrairement à ce que prétendait l'assuré responsable et ce que rappelle opportunément la Cour de cassation.

Au-delà de l'arrêt, il est néanmoins important de préciser que cette compensation ne met pas fin à la dette de l'assureur qui reste entièrement tenu vis-à-vis de son assuré comme a déjà eu l'occasion de le dire la Cour de cassation pour qui l'assureur « est tenu de supporter, au titre de son obligation de garan-

tie, la charge définitive de l'indemnité due à la victime pour la réparation de son dommage<sup>2</sup> ». La formule a le mérite de replacer dans son exact rôle l'assureur RC qui, s'il apparaît souvent, *a priori*, comme le garant de la victime, doit, avant tout, supporter à titre définitif la charge des sommes dues à la victime par l'assuré. C'est d'ailleurs la distance qui existe entre être tenu d'une dette de responsabilité ou être tenu de son paiement. Ainsi, les modes d'extinction équivalents au paiement, comme la compensation ou encore la dation en paiement, désintéressent le tiers victime mais ne libèrent pas l'assureur. En revanche, il est tout à fait en droit d'opposer à son assuré une remise totale ou partielle de la dette consentie par la victime ou encore l'extinction de celle-ci par prescription car, dans ces hypothèses, l'obligation est éteinte sans paiement<sup>3</sup>.

**Axelle Astegiano-La Rizza**

### L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Roanne, 28 juillet 2016), rendu en dernier ressort, que la société X..., assurée auprès de la société L'auxiliaire, ayant réalisé des travaux pour le compte de la société E-Promotion 4, a assigné celle-ci en paiement du solde du marché et des retenues de garantie ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes, le jugement retient que la société E-Promotion 4 reconnaît que le préjudice résultant de la facture de réparation des malfaçons des travaux exécutés par la société X... est prise en charge par la société L'Auxiliaire, qu'il appartient à la société E-Promotion 4 de demander le versement de l'indemnité à la société L'Auxiliaire, laquelle a mentionné garantir ce sinistre, et que cette somme ne constitue pas un préjudice indemnisable à compenser avec le solde des travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la victime n'a pas l'obligation d'exercer son action directe contre l'assureur du responsable du préjudice qu'elle a subi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il constate la remise de l'original de la caution bancaire au conseil de la société X... et le désistement de cette société de sa demande de restitution de ce document, le jugement rendu le 28 juillet 2016, entre les parties, par la juridiction de proximité de Roanne ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Roanne ;

1 - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 1993, n° 91-13637, RGAT 1993, p. 635, note J. Beauchard ; H. Groutel, La victime et la compensation : le revirement que l'on attendait plus, *Resp. civ. et assur.* 1993, chron. n° 18.

2 - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 nov. 1999, n° 97-15523, PB, RGAT 2000, p. 185, note L. Mayaux.

3 - En ce sens, L. Mayaux, note précité.